



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Marché n°2026-662

Accord - cadre relatif à la nomination d'un commissaire aux
comptes pour CCI France

SOMMAIRE

ARTICLE.1. PRESENTATION DE CCI FRANCE	4
ARTICLE.2. OBJET DU MARCHE	4
ARTICLE.3. PROCEDURE	4
3.1. ALLOTISSEMENT	4
3.2. FORME DU MARCHE PUBLIC	4
ARTICLE 4. DOCUMENTS CONTRACTUELS	5
4.1. DOCUMENTS CONTRACTUELS	5
ARTICLE.5. LIEU D'EXECUTION	5
5.1. LIEU D'EXECUTION	5
ARTICLE .6. DUREE DU MARCHE	5
6.1. DUREE DU MARCHE	5
6.2. POINTS DE DEPART DES PRESTATIONS ET DUREE D'EXECUTION DES BONS DE COMMANDES	5
6.3. PRESTATIONS SIMILAIRES	6
6.4. PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES	6
ARTICLE.7. PRIX	6
7.1. CONTENU DES PRIX	6
7.2. FORME DES PRIX	6
7.3. MODALITES DE VARIATION DU PRIX	7
7.4. MOIS DE L'ETABLISSEMENT DU PRIX ET UNITE MONETAIRE	7
ARTICLE.8. AVANCE	7
ARTICLE.9. ASSURANCES	7
ARTICLE.10. MODALITES DE FACTURATION	8
10.1. PERIODICITE DE FACTURATION	8
10.2. MODALITES DE FACTURATION	8
10.3. ACCEPTATION DU MONTANT DE LA FACTURE	9
10.4. MODALITES DE PAIEMENT EN CAS DE GROUPEMENT	9
10.5. MODALITES DE PAIEMENT DIRECT DU SOUS-TRAITANT	9
10.6. MODALITES DE PAIEMENT EN CAS DE DESACCORD	10
10.7. DELAIS DE REGLEMENT	10
10.8. INTERETS MORATOIRES	10
10.9. CESSIION OU NANTISSEMENT DE CREANCES RESULTANT DES MARCHES	10
ARTICLE.11. OBLIGATION DU TITULAIRE	11
11.1. DEVOIR DE CONSEIL ET INFORMATION	11
11.2. CONFIDENTIALITE ET SECURITE	11
11.2.1. <i>Obligation de confidentialité</i>	11
11.2.2. <i>Traitement des données à caractère personnel</i>	11
11.3. UTILISATION DES RESULTATS	12
11.4. OBLIGATIONS LIEES A L'EXERCICE DU MANDAT DE COMMISSAIRE AUX COMPTES	12
11.5. COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT	12
ARTICLE.12. COMPETENCES ET MOYENS DU TITULAIRE	12
12.1. COMPETENCES	12

Marché n°2026-662 : Accord - cadre relatif à la nomination d'un commissaire aux comptes pour CCI France.

12.2. CORRESPONDANTS DU TITULAIRE.....	12
ARTICLE.13. MODALITES DE SUIVI DES PRESTATIONS.....	13
13.1. CORRESPONDANTS CCI FRANCE	13
13.2. VERIFICATION	13
13.3. DECISION APRES VERIFICATION	13
ARTICLE.14. SOUS-TRAITANCE	13
ARTICLE. 15. PENALITES	13
15.1. PENALITES DE RETARD.....	14
15.2. PENALITES POUR INEXECUTION TOTALE	14
15.3. PENALITES POUR NON-ACQUITTEMENT DES FORMALITES MENTIONNEES AU CODE DU TRAVAIL.	14
ARTICLE.16. CLAUSE DE REEXAMEN	14
16.1. CLAUSE DE SUSPENSION DES DELAIS ET PENALITES	15
16.2. CLAUSES DE VARIATION DES PRIX	15
16.3. MODIFICATIONS TENANT AU PERIMETRE DE L'ACCORD-CADRE	15
16.4. MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE.....	16
16.4.1. <i>Changement de dénomination sociale du Titulaire.....</i>	16
16.4.2. <i>Changement de contractant</i>	16
16.4.3. <i>Modification du groupement.....</i>	16
ARTICLE.17. DIFFERENDS ENTRE LES PARTIES	16
ARTICLE.18. CESSION DU MARCHE	17
ARTICLE.19. RESILIATION.....	17
ARTICLE.20. DEROGATIONS AU CCAG	17

ARTICLE.1. PRESENTATION DE CCI FRANCE

CCI France est l'établissement national fédérateur, animateur et coordinateur des Chambres de Commerce et d'Industrie (CCI). Cet établissement public à caractère administratif de l'État a été créé par le décret n°64- 1200 du 4 décembre 1964.

CCI France a notamment pour objet de représenter les Chambres de Commerce et d'Industrie Territoriales (CCIT), ainsi que les Chambres de Commerce et d'Industrie Régionales (CCIR) et de défendre les intérêts du commerce, de l'industrie et des services auprès des pouvoirs publics français et européens, des instances internationales ainsi qu'auprès des grands partenaires publics et privés.

CCI France participe aux travaux et est associée aux délibérations de nombreux organismes nationaux de concertation à vocation économique et sociale et joue pleinement un rôle de corps intermédiaire à vocation économique pour promouvoir le développement des entreprises et des territoires.

Les prises de position de CCI France sont transmises aux pouvoirs publics. Ses travaux d'analyse et de prospective donnent lieu à des publications régulières. CCI France a également pour mission de faciliter la mise en commun des bonnes pratiques et l'échange d'expérience afin d'accroître l'homogénéité et la qualité des prestations sur l'ensemble du territoire.

ARTICLE.2. OBJET DU MARCHE

Le présent marché porte sur la nomination d'un commissaire aux comptes pour CCI France pour 6 exercices, de 2026 à 2031.

Le commissaire aux comptes contrôle et émet une opinion sur les comptes annuels dans les conditions prévues par la législation en vigueur et sous réserve des règles propres à CCI France. Il pourra être amené à produire des attestations complémentaires, notamment en ce qui concerne les éléments financiers relatifs à des projets subventionnés. Cette prestation annexe fera l'objet de bons de commande à la survenance du besoin.

ARTICLE.3. PROCEDURE

La procédure utilisée est celle de la procédure de l'appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-2, R.2124-2, R.2161-1 à R.2161-5 du Code de la commande publique avec publicité européenne prévue à l'article R.2131-16 du même code.

3.1. Allotissement

Conformément à l'article L.2113-11 du Code de la commande publique, le présent marché ne fait l'objet d'aucun allotissement en ce que la dévolution en lots séparés serait de nature à rendre techniquement plus difficile et financièrement plus coûteuse l'exécution desdites prestations.

3.2. Forme du marché public

Le présent marché est un accord-cadre composite sans minimum et avec maximum conformément aux dispositions des articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il est composé d'une partie forfaitaire et d'une partie à bon de commande.

Le maximum du marché est de 190 000 euros HT.

Marché n°2026-662 : Accord - cadre relatif à la nomination d'un commissaire aux comptes pour CCI France.

ARTICLE .4. DOCUMENTS CONTRACTUELS

4.1. Documents contractuels

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- ☞ L'Acte d'Engagement (AE) du marché ;
- ☞ Le Bordereau de Prix Unitaires (BPU) et la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ;
- ☞ Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes;
- ☞ Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes ;
- ☞ Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) issu de l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- ☞ Les modifications éventuelles du marché ;
- ☞ L'offre technique du Titulaire ;
- ☞ Les avenants éventuels ;
- ☞ Les bons de commande émis par CCI France.

Le Titulaire déclare avoir pris connaissance des pièces contractuelles et accepter toutes les clauses qu'elles comportent. En cas d'incompatibilité ou de divergence d'interprétation des pièces, celles-ci prévalent dans l'ordre de leur énumération.

Les documents originaux du marché sont conservés par CCI France.

Il est à noter qu'en cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres et une quelconque des clauses du marché, le contenu de la clause prévaut sur le titre de l'article.

ARTICLE.5. LIEU D'EXECUTION

5.1. Lieu d'exécution

Les prestations seront exécutées dans les locaux de CCI France au 8-10 rue Pierre-Brossolette, 92300 Levallois-Perret.

ARTICLE .6. DUREE DU MARCHE

6.1. Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée de (6) exercices à compter de sa notification.

Il couvre la certification des comptes allant de l'exercice ouvert le 01/01/2026 jusqu'aux comptes clos au 31/12/2031. Le marché s'exécute dès sa notification et se termine à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes du sixième exercice, soit le 31 mai 2032 au plus tard.

6.2. Points de départ des prestations et durée d'exécution des bons de commandes

Le présent marché commence à courir à compter de sa date de notification.

L'intervention dite « finale » pour le contrôle des comptes de l'année N se déroule, en principe, au cours du mois de mars de l'année N+1 suivant celle dont les comptes sont contrôlés.

Marché n°2026-662 : Accord - cadre relatif à la nomination d'un commissaire aux comptes pour CCI France.

Le rapport de certification des comptes annuels doit être remis au Pôle Finances de CCI France au plus tard le lendemain de la réunion de la Commission des Finances appelée à donner son avis sur les comptes exécutés. Cette dernière se tient habituellement en avril.

6.3. Prestations similaires

CCI France se réserve la possibilité de faire réaliser des prestations similaires par le Titulaire du présent marché conformément à l'article R.2122-7 du Code de la Commande Publique.

6.4. Prestations supplémentaires

CCI France se réserve la possibilité de faire réaliser des prestations supplémentaires par le Titulaire du présent accord-cadre.

Cette possibilité devra respecter les conditions énoncées aux articles R.2194-2 et suivant du code de la commande publique.

ARTICLE.7. PRIX

7.1. Contenu des prix

Les prestations objet du marché sont réglées par application des prix figurant aux annexes financières des actes d'engagement.

Les prix comprennent les dépenses de toutes natures inhérentes à l'exécution des prestations, et notamment :

- ☞ Les frais généraux, impôts et taxes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- ☞ La participation aux réunions éventuellement prévues à l'accord-cadre ;
- ☞ Les frais de rédaction, d'impression et de reproduction des livrables et de tout autre support issu de l'exécution des prestations ;
- ☞ Les frais de déplacement et tous frais complémentaires ;
- ☞ En cas de sous-traitance, les frais de coordination et de contrôle du Titulaire ;
- ☞ En cas de cotraitance, la rémunération de la totalité des missions du mandataire du groupement ;
- ☞ Toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Le Titulaire n'est fondé à réclamer aucun supplément de prix du fait d'une erreur d'évaluation de sa part sur la charge de travail ou les moyens de nature nécessaires à l'exécution des prestations.

7.2. Forme des prix

Les prestations objet du marché sont réglées par application :

- ☞ d'un prix global forfaitaire par exercice comptable sur la base de six (6) exercices comme indiqué dans le CCTP pour la certification des comptes annuels ;
- ☞ des prix unitaires, selon les besoins, pour des prestations de délivrance d'attestations concernant des projets subventionnés ou toute autre prestation entrant dans le cadre des prérogatives du commissaire aux comptes.

7.3. Modalités de variation du prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro " (Mo). Les prix sont révisés annuellement par application aux prix du contrat d'un coefficient « Po ». Le Titulaire doit demander l'application de la révision des prix par mail avec accusé de réception, au plus tard deux mois avant la date anniversaire du marché. La révision prendra effet à la date d'anniversaire du marché succédant son établissement.

Le titulaire devra transmettre au Responsable du Pôle Finances de CCI France le détail du calcul des nouveaux prix, en indiquant la référence de la publication dans laquelle les indices ont été relevés. A défaut de communication de ses nouveaux tarifs, le Titulaire restera engagé sur les prix initiaux.

La révision de prix acceptée par CCI France ne nécessite ni la signature d'un avenant, ni la signature d'une annexe.

La révision sera effectuée en application de la formule suivante :

$$P = Po \times [0.125 + 0.875 \times (\text{SynRev1} / \text{SynRev 0})].$$

Dans laquelle :

- ☞ P = prix révisé
- ☞ Po = prix initial selon les conditions du « mois zéro »
SynRev1 = valeur de l'index pour le mois de référence, soit trois mois avant la date anniversaire du marché
- ☞ SynRev0 = valeur de l'index au mois Mo d'établissement des prix du marché
- ☞ La liste des index utilisés est la suivante : SYN (Syntec – société assujetties à la TVA)

7.4. Mois de l'établissement du prix et unité monétaire

Le mois d'établissement des prix du marché est le mois de la date limite de remise des offres fixée pour le marché.

Les prix sont établis en euros. Le prix libellé en euro restera inchangé en cas de variation de change.

ARTICLE.8. AVANCE

Sauf renoncement du Titulaire du marché, le versement d'une avance prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après, sera effectué si le montant forfaitaire du marché ou du bon de commande y afférant est supérieur à 50 000 € HT et si le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution. Le montant de l'avance est déterminé par application des articles R.2191-16 à R.2191-19 du code de la commande publique.

ARTICLE.9. ASSURANCES

Conformément à l'article 9 du CCAG PI, le Titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du l'Acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est Titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'Acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Les franchises d'assurances seront à la charge du Titulaire, du/des éventuels cotraitant(s) ou sous-traitant(s).

ARTICLE.10. MODALITES DE FACTURATION

10.1. Périodicité de facturation

Pour toutes les prestations forfaitaires, la facturation interviendra proportionnellement à l'exécution de la mission. Il est expressément précisé que CCI France exige l'émission d'une facture distincte par mission. En conséquence, les prestations faisant l'objet de bons de commande distincts ne peuvent en aucun cas être regroupées sur une même facture.

Les prestations de l'année N correspondent à l'ensemble des prestations exécutées dès la notification du marché jusqu'à la tenue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'année N.

Toute facture non conforme aux stipulations du marché, notamment en cas de :

- ☞ regroupement de plusieurs bons de commande sur une même facture,
- ☞ absence de référence explicite au bon de commande le cas échéant,
- ☞ non-respect des règles de révision de prix prévues au marché,

sera rejetée de plein droit par CCI France et retournée au Titulaire pour régularisation, sans que ce rejet ne puisse ouvrir droit à intérêts moratoires ni à indemnité d'aucune sorte.

Le délai global de paiement ne court qu'à compter de la réception par CCI France d'une facture régulière et conforme.

Pour les prestations à prix unitaires, le titulaire est autorisé à émettre une facture intermédiaire correspondant à 40 % du montant des prestations à l'issue de la mission. Le solde est facturé après remise du rapport définitif et admission des prestations dans les conditions prévues au marché.

10.2. Modalités de facturation

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-3 de la commande publique, les opérateurs économiques doivent transmettre leurs factures sous forme électronique. Pour ce faire, ils doivent utiliser le portail public de facturation « Chorus Pro » via l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr/>.

Pour tout renseignement, le Titulaire peut consulter le site internet de la communauté Chorus Pro : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr> ou poser ses questions via les rubriques « aide » ou « nous contacter » du portail Chorus Pro. Les factures sont libellées à l'attention de :

CCI France
8-10 rue Pierre Brossolette
92300 Levallois-Perret

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le Titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- ☞ La date d'émission de la facture ;
- ☞ La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- ☞ Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- ☞ Le code d'identification du service en charge du paiement au sens de Chorus Pro ;
- ☞ Le numéro d'engagement juridique au sens de Chorus Pro (numéro du bon de commande ou autre numéro qui sera communiqué par CCI France au Titulaire) ;
- ☞ Le contenu des prestations ;
- ☞ Le prix unitaire hors taxes (en euros) des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- ☞ Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- ☞ Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- ☞ Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

CCI France se libère des sommes dues en exécution du présent marché en domiciliaant ses paiements au crédit du compte bancaire ouvert par le Titulaire tel qu'indiqué à l'Acte d'Engagement, ou à tout autre compte communiqué ultérieurement par courrier par le Titulaire.

Tous les documents et factures doivent être rédigés en français.

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

10.3. Acceptation du montant de la facture

CCI France vérifie le montant indiqué sur la facture. Elle le complète éventuellement en calculant les avances à rembourser, les pénalités et les réfections imposées. Le montant de la somme à régler au Titulaire est arrêté par CCI France. Il est notifié au Titulaire si la demande de paiement a été modifiée ou si elle a été complétée comme indiqué ci-dessus.

Passé un délai de trente jours à compter de cette notification, le Titulaire est réputé, par son silence, avoir accepté ce montant.

10.4. Modalités de paiement en cas de groupement

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement.

10.5. Modalités de paiement direct du sous-traitant

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par CCI France, est payé directement selon les modalités précisées ci-dessous pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

Le sous-traitant adresse sa facture au Titulaire qui la vise et l'envoie à CCI France à l'adresse de facturation indiquée.

La somme à régler au sous-traitant tient compte d'une éventuelle révision des prix et inclut la T.V.A. au taux applicable au contrat de sous-traitance, tel qu'il a été mentionné dans la déclaration de sous-traitance.

10.6. Modalités de paiement en cas de désaccord

En cas de désaccord entre le Titulaire et CCI France, le paiement sera effectué par virement sur la base provisoire des sommes admises par CCI France dans les conditions prévues à l'article 11.7.3 du CCAG-PI, déduction faite des éventuelles pénalités et réfections.

10.7. Délais de règlement

L'Acheteur règle les sommes dues au titre du marché dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture (demande de paiement).

10.8. Intérêts moratoires

Le non-paiement dans les délais des sommes dues par l'Acheteur en application du présent marché fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires ainsi qu'une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement au profit du Titulaire.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au marché ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

10.9. Cession ou nantissement de créances résultant des marchés

L'Acheteur remet au Titulaire à sa demande :

- ☞ Soit une copie de l'original du marché revêtue d'une mention dûment signée, par lui, indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au Titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du marché,
- ☞ Soit un certificat de cessibilité conforme à un modèle défini par arrêté du Ministre chargé de l'économie.

La demande sera adressée à :

CCI France
Secrétariat général – Pôle Finances
8-10 rue Pierre Brossolette – CS 90166
92309 Levallois-Perret cedex

Les prestations unitaires figurant aux annexes des actes d'engagement, font l'objet de bons de commande. Ces bons de commandes, datés et numérotés, sont établis par CCI France au fur et à mesure de ses besoins. Chaque bon de commande est signé par l'Acheteur ou son représentant ou toute autre personne ayant reçu une délégation à cet effet.

11.1. Devoir de conseil et information

Le Titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'Acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le Titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'Acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter l'exécution des prestations.

Enfin, le Titulaire est tenu de notifier à l'Acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- ☞ Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- ☞ A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- ☞ A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- ☞ Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

11.2. Confidentialité et sécurité

11.2.1. Obligation de confidentialité

Le Titulaire est tenu, ainsi que l'ensemble de son personnel, au secret professionnel et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études, données, données nominatives, illustrations, dont il a ou aura eu connaissance au titre de l'exécution du marché. Il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise d'informations et/ou de données sur quelque support que ce soit à des tiers.

Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute de nature à conduire l'Acheteur à résilier le marché aux torts du Titulaire, aux frais et risques de ce dernier, sans préjudice des réparations éventuelles demandées par l'Acheteur au Titulaire, au titre de l'article 1242 du Code Civil.

Le Titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

11.2.2. Traitement des données à caractère personnel

Un document relatif à la protection des données et des traitements des données confiées au Titulaire est annexé à l'acte d'engagement. Le Titulaire accepte de fait cette annexe dans sa première version lors de la remise de son offre. Des modifications peuvent toutefois être apportées au document dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché. La prise d'effet du document modifié est soumise à l'acceptation formelle des deux parties. L'annexe A du document RGPD « spécifications des traitements de données à caractère personnel » n'est toutefois pas négociable et doit être complétée intégralement lors de la remise des offres.

11.3. Utilisation des résultats

Par dérogation à l'article 35 du CCAG-PI, les résultats découlant des prestations réalisées dans le cadre du présent marché font l'objet d'une cession à titre exclusif au profit du pouvoir adjudicateur.

11.4. Obligations liées à l'exercice du mandat de Commissaire aux comptes

Les prestations sont exécutées personnellement sous l'entière responsabilité du titulaire, qui doit se conformer à la réglementation en vigueur, assurer les diligences directement liées à sa mission de commissariat aux comptes et aux règles de déontologie telles que visées dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

11.5. Commissaire aux comptes suppléant

Le Commissaire aux comptes titulaire a l'obligation de maintenir en place les moyens techniques et humains décrits dans son offre pour assurer l'exécution des prestations pendant toute la durée du marché.

Si le Soumissionnaire est une personne physique ou une société unipersonnelle, il présente, dès la remise de sa candidature, un commissaire aux comptes suppléant.

Conformément aux dispositions de l'article L.821-40 du code de commerce, le commissaire aux comptes suppléant, désigné dans les mêmes conditions que le titulaire, est appelé à remplacer le commissaire aux comptes titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission, du mandat, de retrait de la liste ou de décès de ce dernier.

Le commissaire aux comptes suppléant est celui qui a été désigné dans son offre par le commissaire aux comptes titulaire.

L'ensemble des dispositions du présent marché s'applique au Commissaire aux comptes suppléant dès son éventuelle activité.

Ainsi le Commissaire aux comptes suppléant peut pendant toute la durée du marché effectuer les prestations de commissariat aux comptes en cas de défaillance du commissaire aux comptes titulaire. Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le commissaire aux comptes titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié au commissaire aux comptes titulaire sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, le titulaire reprend ses fonctions lorsque l'empêchement a cessé et après la prochaine assemblée qui approuve les comptes de CCI France.

ARTICLE.12. COMPETENCES ET MOYENS DU TITULAIRE

12.1. Compétences

Le Titulaire affecte à la réalisation des prestations des profils spécialisés dans les domaines concernés.

Le Titulaire s'engage à maintenir les profils adéquats sur toute la durée du marché afin de garantir la continuité des prestations dans les mêmes conditions de qualité, de délai et de conformité des prestations.

12.2. Correspondants du Titulaire

Le Titulaire désigne un correspondant qui est l'interlocuteur privilégié de CCI France dans le

Marché n°2026-662 : Accord - cadre relatif à la nomination d'un commissaire aux comptes pour CCI France.

cadre de l'exécution de ce marché.

Chaque membre de l'équipe doit être formé aux méthodes et aux outils utilisés ainsi qu'au contexte fonctionnel et organisationnel du marché.

ARTICLE.13. MODALITES DE SUIVI DES PRESTATIONS

Afin d'assurer la bonne exécution du marché, CCI France, au même titre que le Titulaire, désigne un interlocuteur afin d'assurer le suivi des prestations.

13.1. Correspondants CCI France

CCI France désigne un correspondant qui sera le Responsable du Pôle Finances, ce correspondant est chargé pour le compte de CCI France de centraliser les demandes, de contrôler l'exécution des prestations et de réceptionner les rapports et autres livrables. Il est l'interlocuteur direct et privilégié vis-à-vis du Titulaire du présent marché.

Une réunion de suivi sera organisée chaque année.

13.2. Vérification

En application de l'article 28.3 du CCAG/PI, les opérations de vérification sont réalisées dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception des livrables.

13.3. Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, la CCI de Seine-et-Marne notifie sa décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des prestations dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG/PI.

ARTICLE.14. SOUS-TRAITANCE

En application de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance et conformément aux règles prévues au code des marchés publics, le Titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC. L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par l'Acheteur.

Le Titulaire s'engage à faire respecter à ses éventuels sous-traitants l'ensemble des clauses du marché.

Dans tous les cas, il demeure entièrement responsable vis à vis de l'Acheteur des prestations sous-traitées.

La sous-traitance de la totalité du marché est interdite. Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise Titulaire.

ARTICLE. 15. PENALITES

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, les pénalités sont encourues par le simple fait de la constatation de CCI France. Elles commencent à courir à partir de la réception d'un courrier ou mail constatant un manquement et font l'objet d'une retenue par précompte sur les sommes dues au Titulaire. Seules les pénalités encourues pour non-acquittement des formalités mentionnées au code du travail feront l'objet d'une mise en demeure préalable.

Marché n°2026-662 : Accord - cadre relatif à la nomination d'un commissaire aux comptes pour CCI France.

Les pénalités sont cumulables entre elles.

15.1. Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé, par le fait du Titulaire, celui-ci encourt, de retard selon le manquement.

Manquement	Montant des pénalité
Retard dans la transmission des rapports de certification des comptes annuels	Une pénalité journalière de 300 euros
Retard dans la transmission des attestations complémentaires	Une pénalité journalière de 200 euros
Retard dans l'exécution des autres prestations à bons de commande sur la partie à prix unitaire	Une pénalité journalière de 150 euros
Absence à une réunion	Une pénalité journalière de 200 euros

15.2. Pénalités pour inexécution totale

Cette pénalité s'applique pour toute mission relevant de ce marché.

En cas d'inexécution d'un bon de commande, une pénalité forfaitaire correspondant à un montant de 3/10 du montant du bon de commande par manquement.

15.3. Pénalités pour non-acquittement des formalités mentionnées au code du travail.

En application de l'article L.8222-6 du code du travail, une pénalité égale à 5% du montant global exécuté de le marché conclu avec CCI France peut être infligée au Titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail relatifs au travail dissimulé par dissimulation d'activité et d'emploi salarié.

En tout état de cause, le montant de cette pénalité ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du code du travail.

ARTICLE.16. CLAUSE DE REEXAMEN

Conformément aux articles L.2194-1 à R.2194-9 du code de la commande publique, une procédure de réexamen peut être engagée pendant toute la durée du marché lorsque les modifications envisagées ne sont pas prévues initialement.

Les parties se rencontrent afin d'évaluer l'impact des changements sur l'exécution du marché et ses conditions financières. La présente clause n'ouvre aucun droit automatique au réexamen. Le titulaire doit fournir tous justificatifs utiles à l'instruction de sa demande. CCI France peut en vérifier l'exactitude. La demande de réexamen peut être initiée par l'une ou l'autre des parties. Elle est transmise par tout moyen permettant d'attester la date de réception.

La partie destinataire dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer. La procédure de réexamen n'interrompt pas l'exécution des prestations. À défaut d'accord dans le délai précité, la position de CCI France s'applique par défaut, sans préjudice des voies de recours du Titulaire. Toute modification acceptée à l'issue de cette procédure fait l'objet d'un avenant. La procédure de réexamen ainsi définie peut-être initiée dans les cas suivants :

Marché n°2026-662 : Accord - cadre relatif à la nomination d'un commissaire aux comptes pour CCI France.

16.1. Clause de suspension des délais et pénalités

En cas de rupture ou de difficultés indépendantes du Titulaire rendant impossible le respect des délais contractuels, l'Acheteur peut, conformément à l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, décider de prolonger le délai d'exécution et, le cas échéant, de réduire ou d'annuler les pénalités de retard. Cette décision relève exclusivement de l'Acheteur.

Dans un délai maximal de 3 jours suivant la survenance de l'événement, le Titulaire doit notifier à l'Acheteur (par lettre recommandée ou tout moyen permettant d'attester la date de réception) :

- ☞ Les causes empêchant le respect des délais ;
- ☞ La durée de prolongation demandée.

L'Acheteur notifie sa décision dans les meilleurs délais.

- ☞ **En cas d'acceptation totale ou partielle** : la prolongation est notifiée au Titulaire. Le ou les délais prolongés produisent les mêmes effets que les délais contractuels initiaux. Cette décision n'ouvre droit à aucune indemnité.
- ☞ **En cas de refus** : le Titulaire doit respecter les délais contractuels et ne peut prétendre à aucune réduction ou annulation des pénalités.

La présente clause ne peut fonder aucune réclamation financière ni justifier un refus d'exécuter les prestations.

16.2. Clauses de variation des prix

La formule de révision des prix et ses paramètres peuvent être modifiés dans les cas suivants :

- ☞ Disparition d'un ou plusieurs indices de référence ou modification de leur mode de calcul rendant la formule inapplicable ;
- ☞ Survenance de circonstances imprévues empêchant l'exécution normale du marché avec la formule initiale.
- ☞ En cas de modification de l'environnement économique affectant l'équilibre du marché ;

Dans cette dernière hypothèse, les parties peuvent convenir d'une nouvelle formule de révision. À défaut, le titulaire peut proposer à CCI FRANCE un pourcentage d'augmentation, au moins deux mois avant sa date d'application. CCI FRANCE dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la proposition pour notifier son acceptation ou son refus, total ou partiel.

En l'absence d'accord, CCI FRANCE peut résilier le marché de plein droit, sans faute du titulaire et sans indemnité.

16.3. Modifications tenant au périmètre de l'accord-cadre

En cas d'évolution ou de réduction du périmètre à certifier, il sera opéré une réduction, ou augmentation selon le cas, des honoraires du Titulaire en fonction du nombre d'heures initial prévu si l'activité a fait l'objet d'une estimation des heures dans le présent marché. Sinon, il conviendra d'apprécier la réduction du nombre d'heures en fonction de la part relative de cette activité. Cette modification devra alors faire l'objet d'un avenant au présent marché.

16.4. Modifications relatives au Titulaire

16.4.1. Changement de dénomination sociale du Titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le Titulaire doit impérativement en informer le Service Performance Achats de CCI FRANCE par écrit à l'adresse suivante : marchespublics@ccifrance.fr

Il doit également communiquer un extrait KBIS mentionnant ce changement et toutes pièces administratives sur sa situation juridique dans les plus brefs délais.

16.4.2. Changement de contractant

Le titulaire doit informer le pouvoir adjudicateur à l'adresse mentionnée en tête du présent document de tout projet de fusion ou d'absorption de l'entreprise Titulaire et de tout projet de cession de l'accord-cadre dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements utiles qui lui seront notifiés concernant la nouvelle entreprise à qui l'accord-cadre est transféré ou cédé. En cas d'acceptation de la cession de l'accord-cadre par le pouvoir adjudicateur, elle fera l'objet d'un avenant constatant le transfert de l'accord-cadre au nouveau Titulaire.

16.4.3. Modification du groupement

Lorsqu'un co-traitant est défaillant, qu'il soit par exemple en liquidation judiciaire ou dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, la mission qui lui a été confiée pourra être prise en charge soit par un autre membre du groupement, soit par un sous-traitant après accord de l'Acheteur. Lorsque le co-traitant en charge de la réalisation des tâches essentielles est défaillant, qu'il soit par exemple en liquidation judiciaire ou dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, la mission qui lui a été confiée pourra être prise en charge par un autre membre du groupement sous réserve que celui-ci en ait les capacités. Si aucun autre membre du groupement n'est en mesure de réaliser cette mission, un nouveau membre du groupement peut être proposé au pouvoir adjudicateur conformément aux dispositions de l'article R.2194-6, 1°.

ARTICLE.17. DIFFERENDS ENTRE LES PARTIES

Conformément à l'article R.2197-1 du code de la commande publique et préalablement à toute action devant le tribunal compétent, il pourra être recouru à l'organe chargé des procédures de médiation du ressort de l'Acheteur.

S'agissant de CCI France, l'organe chargé de la médiation est le suivant :

Comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics
Préfecture de la région Île-de-France
Préfecture de Paris
5, rue Leblanc
75911 Paris cedex 15
Tél. : 01.82.52.42.67 ou 01.82.52.40.00
Fax : 01.82.52.42.95
Courriel : pref-ccira-versailles@paris-idf.gouv.fr

ARTICLE.18. CESSION DU MARCHÉ

Le Titulaire doit informer l'Acheteur de tout projet de fusion ou d'absorption de l'entreprise Titulaire et de tout projet de cession du marché dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements utiles qui lui seront notifiés concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est transféré ou cédé.

L'Acheteur peut s'opposer à cette cession, sauf lorsqu'il est fait application de la loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 sur la sauvegarde des entreprises et le Décret d'application du Décret n°2005-1677 du 28 décembre 2005, ou dans les cas de fusion notamment, lorsque l'activité du Titulaire est cédée à la seule condition que le repreneur présente au moins les mêmes compétences et garanties au regard de l'Acheteur et que le cessionnaire accepte les conditions du marché subséquent et de l'accord-cadre.

En cas d'acceptation de la cession du marché par l'Acheteur, elle fera l'objet d'un avenant constatant le transfert au nouveau Titulaire. Le Titulaire devra remettre à l'Acheteur, dès le jour d'effet de la cession du marché et sans formalités supplémentaires, tous les documents en sa possession concernant les prestations effectuées dans le cadre de ce marché.

ARTICLE.19. RESILIATION

Par dérogation du chapitre VII du CCAG-PI.

La récusation et la révocation du commissaire aux comptes se feront conformément aux textes du code de commerce en vigueur.

En outre, il est prévu d'autres cas de résiliation dans le CCAP qui ne donnent pas lieu au versement d'indemnités :

- ☞ En cas d'absence prolongée ou de récusation du commissaire aux comptes mis à disposition de CCI France ;
- ☞ En cas de sous-traitance occulte ;
- ☞ En cas de mise en œuvre de la clause de sauvegarde ;
- ☞ En cas de non-respect des règles internes de CCI France ;
- ☞ De manière générale, tous manquements contractuels et réglementaires peuvent donner lieu à la résiliation du marché.

ARTICLE.20. DEROGATIONS AU CCAG

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

- ☞ Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI ;
- ☞ Par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI ;
- ☞ Par dérogation à l'article 35 du CCAG-PI ;
- ☞ Par dérogation du chapitre VII du CCAG-PI.